

MAIRIE DE
DORLISHEIM



ARRETE

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
AU LIEU-DIT « BURGWEG »
ZONES DE LOISIRS DU TREFLE ET ZONE COMMERCIALE**

Le Maire de la Commune de DORLISHEIM,

- VU** la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU** le Code de la Route ;

CONSIDERANT d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique de la commune ;

CONSIDERANT d'autre part qu'il appartient à l'autorité municipale de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est uniquement autorisé sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 2 : Les emplacements matérialisés sont réservés exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Article 3 :** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toute la zone de loisirs du Trèfle et la zone commerciale sises lieu-dit « Burgweg », aussi bien aux voies publiques, aux voies privées ouvertes à la circulation publique, aux voies et parkings des centres commerciaux et de manière générale aux voies et parkings desservant des établissements recevant du public (ERP).
- Article 4 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.
- Article 5 :** Les infractions seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément à la Loi.
- Article 6 :** Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèces à caractère transitoire.
- Article 7 :** Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès sa parution.
- Articles 8 :** Les organes de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Procureur près le TGI de Saverne
- Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant de la BMO de MOLSHEIM
- Conseil Général du Bas-Rhin - Unité Territoriale de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Police Municipale de MOLSHEIM
- Services Techniques
- Affichage et Archives.

Fait à DORLISHEIM, le 31 juillet 2012

Le Maire, Gilbert ROTH

